

except in respect of the share, if any, received in the distribution of those assets.

Copy of statement filed in Office of the Superintendent

168. (1) A copy of the statement referred to in subsection 166(1), certified by the liquidator, shall be filed in the Office of the Superintendent, after not less than thirty days notice of the liquidator's intention to do so has been given by the liquidator by notice in the *Canada Gazette* and in the official gazette of each province, and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or the chief agency of the company in Canada, as the case may be, is situated.

When policyholder to rank as creditor

(2) Any claim that has arisen under the terms of a policy of which notice is received by the liquidator after the date of the filing of a statement referred to in subsection 166(1) or an amended statement referred to in subsection 166(4) shall rank on the assets only for the value entered in the statement, unless the assets are sufficient to pay all claimants in full, and in that case the policyholder shall rank as a creditor for the balance of the policyholder's claim.

Notice of filing

169. The liquidator shall send by prepaid mail a notice of the filing of the statement under subsection 168(1) to each claimant or creditor named in the statement, addressed to the latest address on record with the company, stating therein the amount for which the creditor or claimant is entitled to rank against the assets of the company.

Report to Superintendent

170. Where the company is a company, society, foreign company or provincial company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, the liquidator shall report to the Superintendent once in every six months, or more often, as the Superintendent may require, on the condition of the affairs of the company, with such particulars as the Superintendent may require.

Publication of notice of proceedings

171. Publication in the *Canada Gazette*, in the official gazette of each province and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or chief agency of the company in Canada, as the case may be, is situated, of notice of any proceed-

té, sauf en ce qui concerne la part, le cas échéant, reçue dans la distribution de l'actif.

Dépôt de copie de liste au Bureau

168. (1) Une copie de la liste mentionnée au paragraphe 166(1), certifiée par le liquidateur, est déposée au Bureau, après que le liquidateur, par un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention d'effectuer ce dépôt. Cet avis est publié dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social de la société ou l'agence principale de la société au Canada, selon le cas.

Cas où le porteur de police prend rang comme créancier

(2) Toute réclamation qui a découlé des termes d'une police et dont le liquidateur a reçu avis postérieurement à la date du dépôt de la liste, en son état visé au paragraphe 166(1) ou rectifié en vertu du paragraphe 166(4), prend rang à l'égard de l'actif seulement pour la valeur inscrite sur la liste, à moins que l'actif ne soit insuffisant pour désintéresser intégralement tous les réclamants, alors que le porteur de police prend rang comme créancier pour le solde de sa réclamation.

Avis du dépôt

169. Le liquidateur expédie sans retard par la poste, port payé, un avis du dépôt visé au paragraphe 168(1) à chaque réclamant ou créancier inscrit sur la liste, à son adresse la plus récente consignée aux registres de la société, et l'avis mentionne le montant pour lequel le créancier ou le réclamant est admis à prendre rang à l'encontre de l'actif de la société.

Rapport au surintendant

170. Dans le cas où la société est une société, société de secours, société étrangère ou société provinciale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le liquidateur adresse au surintendant, une fois tous les six mois, ou plus souvent si celui-ci l'exige, un rapport exposant la situation des affaires de la société, avec les détails que le surintendant peut exiger.

Publication de l'avis des procédures

171. La publication dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société au Canada, selon le cas, de l'avis des